



**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG



**CHAMBRE
DES MÉTIERS**
LUXEMBOURG

REACH&CLP | Midi de l'Artisanat : Les fondamentaux des règlements REACH et CLP, avec un focus particulier sur les utilisateurs en aval

Conférence en ligne

17.10.2024 | 14h00-16h00



www.reach.lu



LUXEMBOURG
INSTITUTE OF SCIENCE
AND TECHNOLOGY



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

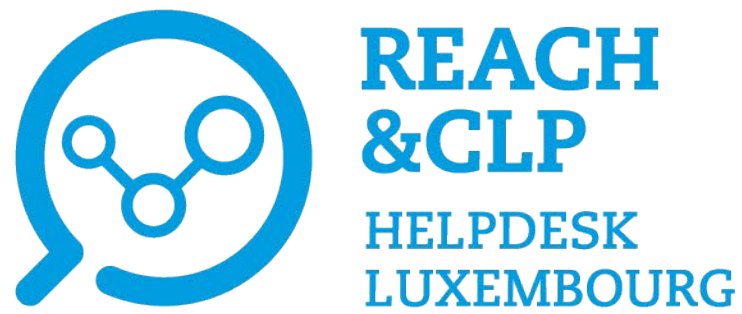


Administration
de l'environnement
Grand-Duché de Luxembourg



Présentation du Helpdesk REACH&CLP Luxembourg

Laurène Chochois
Helpdesk REACH&CLP Luxembourg
17 octobre 2024



La Helpdesk REACH&CLP Luxembourg



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

➤ Service d'assistance technique

Les Etats Membres mettent en place des services nationaux d'assistance technique en vue de fournir aux fabricants, aux importateurs, aux distributeurs, aux utilisateurs en aval et à toute autre partie intéressée des conseils sur les responsabilités et les obligations respectives qui leur incombent dans le cadre des règlements REACH (art 124) et CLP (art 44).

➤ Objectif

Conseiller et assister les entreprises luxembourgeoises pour les aider à se conformer aux exigences des règlements REACH et CLP.

Activités du Helpdesk

 Point de contact principal des entreprises luxembourgeoises pour des demandes concernant REACH, CLP et POP



➤ Information synthétique



➤ Outil d'inventaire des produits chimiques



➤ Evènements



➤ Actualités
➤ Newsletters : mensuelle et SVHC alert

reach.lu

pop-chemicals.lu



Coordination avec les autres acteurs

Participation aux réseaux/comités européens

- HelpNet
- Communicators' Network
- Membre du Comité d'évaluation des risques (RAC)
- Membre du Comité d'analyse socio-économique (SEAC)
- Plateforme Risk Management and Evaluation (RIME)

Collaboration avec les acteurs nationaux



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



Administration
de l'environnement
Grand-Duché de Luxembourg



guichet.lu
Grand-Duché de Luxembourg



LUXINNOVATION
TRUSTED PARTNER FOR BUSINESS



urope à la portée de votre entreprise.

Introduction aux règlements REACH et CLP avec un focus particulier sur les utilisateurs en aval

Laurène Chochois
Helpdesk REACH&CLP Luxembourg
17 octobre 2024



Généralités sur les règlements REACH et CLP



Obligations des utilisateurs sous REACH et CLP



Qui est un utilisateur en aval ?



Communication au sein de la chaîne d'approvisionnement



Autres obligations des utilisateurs en aval



Déclaration des mélanges au centre antipoison



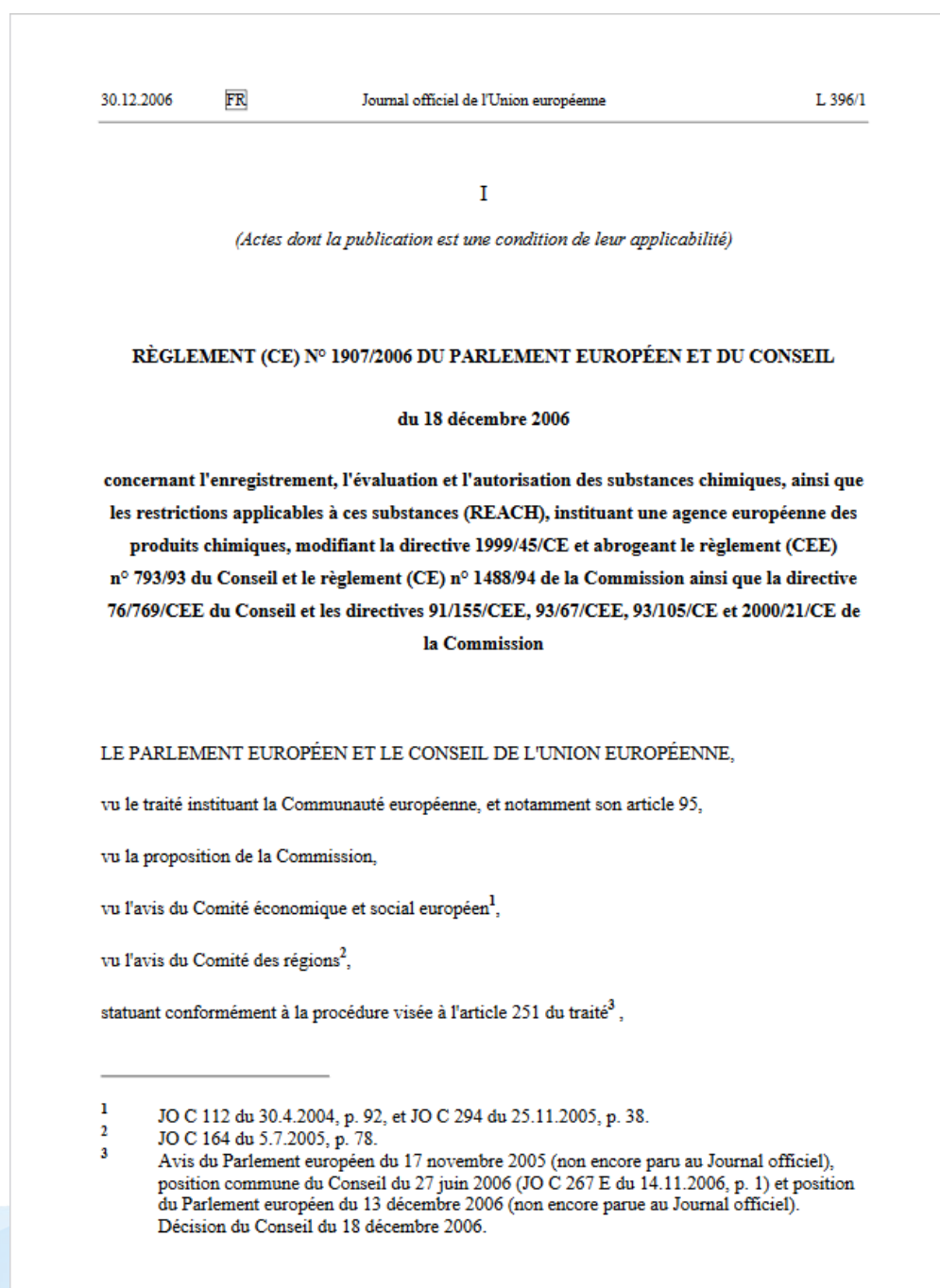
**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

Généralités sur les règlements REACH et CLP



**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

Le règlement REACH



Règlement (CE) 1907/2006

Enregistrement, Evaluation, Autorisation
et Restrictions des substances chimiques
En vigueur depuis le 1^{er} juin 2007

- ✓ Protéger la santé humaine et l'environnement
- ✓ Améliorer la compétitivité de l'industrie chimique

L'Agence européenne des produits chimiques est au centre de leur mise en œuvre pour en assurer la cohérence au sein de l'Union européenne



Aperçu des procédures REACH



Communication dans la chaîne d'approvisionnement
(Fiches de données de sécurité)



**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

Le règlement CLP

31.12.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 353/1

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008

relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le présent règlement devrait assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que la libre circulation des substances chimiques, des mélanges et de certains articles spécifiques, tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

(2) Le fonctionnement efficace du marché intérieur des substances, des mélanges et de ces articles ne peut être assuré que s'il n'existe pas, entre États membres, de différences significatives dans les exigences qui leur sont applicables.

(3) Un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement devrait être assuré dans le cadre du rapprochement des dispositions législatives relatives aux critères de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges, dans le but de parvenir à un développement durable.

⁽¹⁾ JO C 204 du 9.8.2008, p. 47.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 3 septembre 2008 (non encore paru au Journal officiel).

(4) Le commerce des substances et des mélanges concerne non seulement le marché intérieur, mais également le marché mondial. Les entreprises devraient donc tirer avantage de l'harmonisation générale des règles applicables à la classification et à l'étiquetage et de la cohérence entre, d'une part, les règles de classification et d'étiquetage pour la fourniture et l'utilisation et, d'autre part, celles pour le transport.

(5) En vue de faciliter les échanges internationaux tout en protégeant la santé humaine et l'environnement, des critères harmonisés de classification et d'étiquetage ont fait l'objet, pendant douze ans, d'une mise au point minutieuse au sein de la structure des Nations unies et ont abouti au système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (ci-après dénommé «SGH»).

(6) Le présent règlement fait suite à diverses déclarations par lesquelles la Communauté a confirmé son intention de contribuer à l'harmonisation générale des critères de classification et d'étiquetage, non seulement au niveau des Nations unies, mais aussi en intégrant dans le droit communautaire les critères du SGH établis au niveau international.

(7) Plus il y aura de pays dans le monde qui intégreront les critères du SGH dans leur législation, plus les avantages pour les entreprises seront importants. Il convient que la Communauté joue un rôle de premier plan dans ce processus afin d'encourager d'autres pays à la suivre et de donner un avantage concurrentiel aux entreprises de la Communauté.

(8) Il est donc essentiel d'harmoniser les dispositions et les critères relatifs à la classification et à l'étiquetage des substances, des mélanges et de certains articles spécifiques dans la Communauté, en tenant compte des critères de classification et des règles d'étiquetage du SGH, mais aussi en se fondant sur l'expérience acquise pendant quarante ans grâce à la mise en œuvre de la législation communautaire.

Règlement (CE) 1272/2008

Classification, étiquetage et emballage
des substances et des mélanges
En vigueur depuis le 20 janvier 2009

- ✓ Protéger la santé humaine et l'environnement
- ✓ Améliorer la compétitivité de l'industrie chimique

L'Agence européenne des produits chimiques est au centre de leur mise en œuvre pour en assurer la cohérence au sein de l'Union européenne



Aperçu des procédures CLP

Inventaire C&L

Toutes substances enregistrées et/ou notifiées

Tous mélanges dangereux présentant des dangers pour la santé humaine ou des dangers physiques

Déclaration PCN

Classification

Toutes substances et tous mélanges

Toutes substances et tous mélanges dangereux

Etiquetage et emballage

CLP

Communication dans la chaîne d'approvisionnement
(Fiches de données de sécurité)

État de la mise en œuvre au Luxembourg

- Loi du 16 décembre 2011 concernant certaines modalités d'application et sanctions relatives aux règlements REACH et CLP dit « Paquet REACH »
- Autorité compétente : Ministère responsable de l'environnement
- Administration compétente : Administration de l'Environnement
- Coopération inter-administrative : Administration de l'Environnement (AEV), Inspection du Travail et des Mines (ITM), Direction de la santé, l'administration de la Gestion de l'eau (AGE) et l'administration des douanes et accises et l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)
- Comité interministériel supervise l'application de ces deux règlements

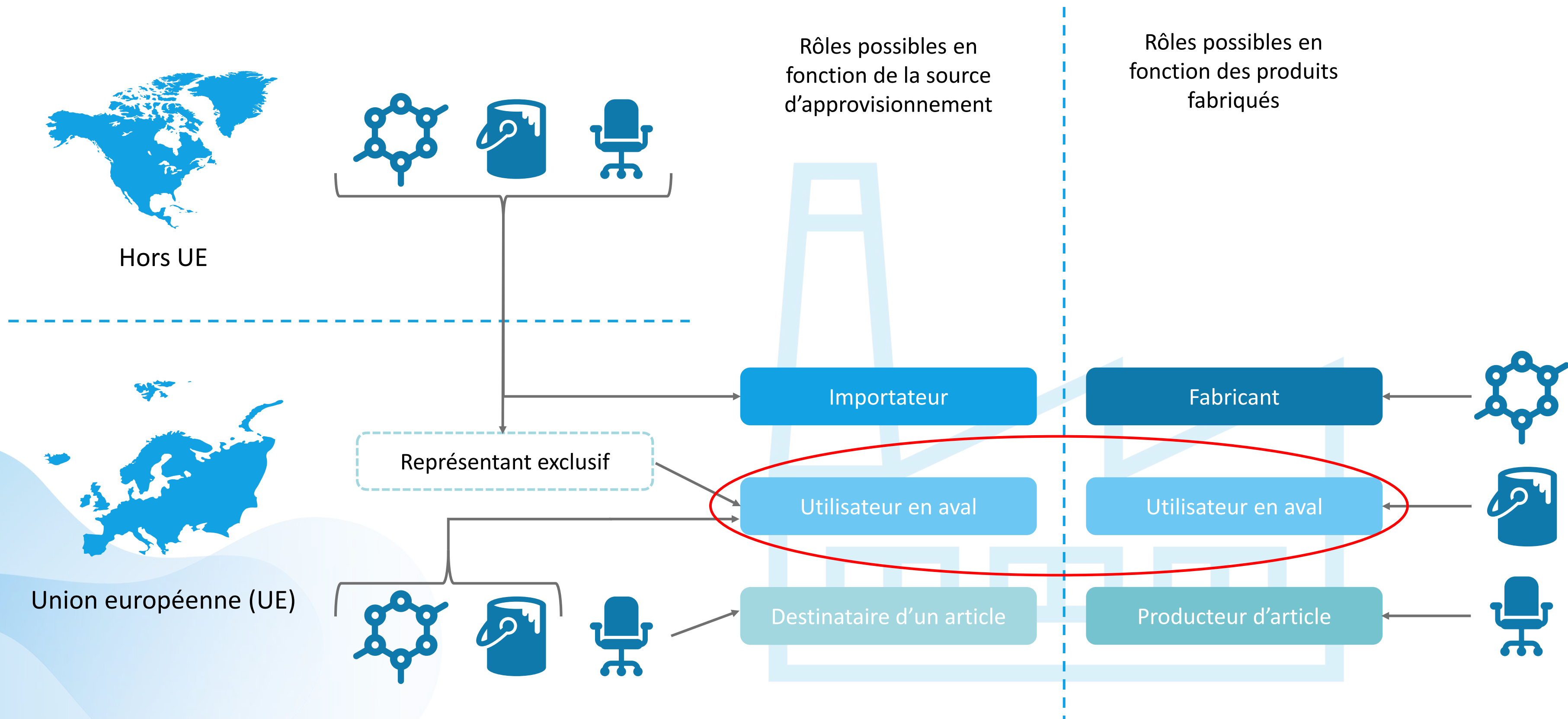


Paquet REACH

4357		4358
MEMORIAL Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg		MEMORIAL Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg
RECUEIL DE LEGISLATION		
A — N° 265		21 décembre 2011
Sommaire		
PAQUET REACH		
Loi du 16 décembre 2011		
a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;		
b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006;		
c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;		
d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses page 4358		
Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses page 4362		

- Publié le 21 décembre 2011 au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg et remplace l'ancien Paquet REACH du 27 avril 2009
- Comprend deux textes :
 - ✓ La **loi du 16 décembre 2011** relative aux contrôles et aux sanctions concernant d'une part REACH et d'autre part CLP (modifiée par la **loi du 16 mai 2019**)
 - ✓ Le **règlement grand-ducal du 16 décembre 2011** qui abroge le règlement sur les Fiches de données de sécurité (règlement grand-ducal du 23 septembre 2005)

Rôles





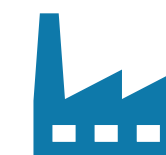
**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

Obligations des utilisateurs en aval sous REACH et CLP

Qui est un utilisateur en aval ?

Art. 3.13 de REACH

« *utilisateur en aval* »: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, autre que le fabricant ou l'importateur, qui **utilise une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles**. Un distributeur ou un consommateur n'est pas un utilisateur en aval. Un **réimportateur** exempté en vertu de l'article 2, paragraphe 7, point c), est considéré comme utilisateur en aval.



Utilisateur final industriel



Utilisateur final professionnel



Formulateur de mélanges



Producteur d'articles



Reconditionneur



Réimportateur



Importateur avec OR

Communication au sein de la chaîne d'approvisionnement

Communication relative au danger

Fiche de Données de Sécurité
fournie par le fournisseur

Étiquette
de l'emballage

Fiche de données de sécurité
selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

2-propanol ≥99,5 %, pour la synthèse

numéro d'article: 9866
Version: 2.0 fr
Remplace la version de: 28.04.2016
Version: (1.1)

date d'établissement: 27.11.2015
Révision: 19.09.2017

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance	2-propanol
Numéro d'article	9866
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119457558-25-xxxx
No index	603-117-00-0
Numéro CE	200-661-7
Numéro CAS	67-63-0

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées: substance chimique de laboratoire

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co. KG
Schoemperlenstr. 3-5
D-76185 Karlsruhe
Allemagne

Téléphone: +49 (0) 721 - 56 06 0
Téléfax: +49 (0) 721 - 56 06 149
e-mail: sicherheit@carlroth.de
Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de : Division sécurité au travail et protection de l'environnement
e-mail (personne compétente) : sicherheit@carlroth.de

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code postal/ville	Téléphone	Site web
Institut National de Recherche et de Sécurité I.N.R.S.			01 45 42 59 59	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange
Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.6	liquide inflammable	(flam. Liq. 2)	H225
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	(eye Irrit. 2)	H319

France (fr) Page 1 / 17

Acide chlorhydrique (≥25 %)
numéro CE : 231-595-7

Société Chimique
10, rue Mendeleïev
L-2010 Luxembourg
Tél: 12 59 91



Danger

Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
Peut irriter les voies respiratoires.

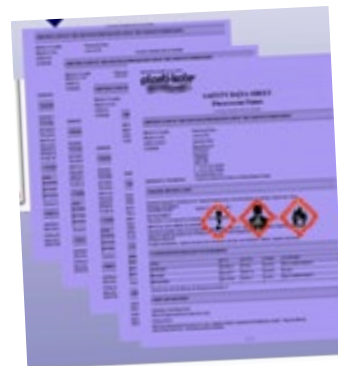
Ne pas respirer les vapeurs.
Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

EN CAS D'INGESTION : rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.
EN CAS D'INHALATION : transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
Garder sous clef. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
Éliminer le contenu/récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée.

Communication au sein de la chaîne d'approvisionnement

FDS – Support de communication

Client informé par fournisseur sur les propriétés intrinsèques et gestion des risques (RMM)



Fiche de Données de Sécurité (FDS)

Fournisseurs

Utilisateurs en aval

Utilisateurs finaux

Utilisateur en aval informe par écrit son fournisseur afin qu'une utilisation soit identifiée

Communication au sein de la chaîne d'approvisionnement

Points clés à vérifier



- ✓ Format et date de la FDS
- ✓ La langue est-elle celle requise par votre Etat membre?
- ✓ Informations de la rubrique 1
 - Correspondance du produit utilisé
 - Présence des coordonnées du fournisseur (e-mail inclus)
 - Présence du numéro d'enregistrement
 - Numéro d'appel d'urgence (pour le Luxembourg : (+352) 8002-5500)
- ✓ Informations de la rubrique 2
 - Classification et étiquetage CLP
 - Numéro d'autorisation (si fournisseur titulaire d'une autorisation)
- ✓ Informations de la rubrique 3 : classification CLP des composants
- ✓ Informations de la rubrique 15 : potentielles dispositions relatives à autorisation et/ou restriction REACH
- ✓ Présence (potentielle) de scénarios d'exposition annexe

Informations manquantes ou inexactes? **Contactez votre fournisseur pour obtenir une FDS conforme**

Communication au sein de la chaîne d'approvisionnement

FDS étendues (FDSe)

Fabrication ou importation > 10 t/an
Art. 14 REACH

Évaluation de la Sécurité Chimique (CSA)

- Dangers pour la santé humaine
- Dangers physico-chimiques
- Dangers pour l'environnement
- Évaluation PBT et vPvB

+

Si substance dangereuse ou PBT/vPvB :
Évaluation de l'exposition et caractérisation
des risques



Rapport
d'utilisateur en
aval (DU CSR)

Rapport sur la Sécurité
Chimique (CSR)

Scénario
d'exposition (SE)

En annexe de la FDS

Communication au sein de la chaîne d'approvisionnement

Que faire à réception d'une FDSe ?

1

Appliquer les mesures appropriées de la FDS

2

Vérifier que votre utilisation est couverte par le SE

3

Mettre en œuvre les conditions d'utilisation du SE

Communication au sein de la chaîne d'approvisionnement

Obligation de conformité aux conditions d'utilisation

Conditions d'utilisations = **conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques**

1

L'UA est en conformité avec le SE
Aucune autre obligation supplémentaire vis-à-vis de REACH

2

L'UA n'est pas en conformité avec le SE

- ✓ revenir vers son fournisseur pour lui demander de développer un SE qui soit conforme à ses conditions d'utilisation, ou
- ✓ trouver un autre fournisseur qui couvre ses conditions d'utilisation
- ✓ adapter ses propres conditions d'utilisation

3

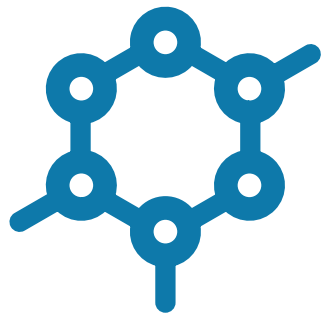
L'UA n'est pas en conformité avec le SE
L'UA peut développer lui-même un CSR pour couvrir ses conditions d'utilisation

4

L'UA n'est pas en conformité avec le SE
L'UA peut substituer la substance

Communication au sein de la chaîne d'approvisionnement

FDS sans scénario d'exposition ?



Substances

- La substance n'a pas encore été enregistrée
- La substance a été enregistrée à un tonnage inférieur à 10 tonnes par an
- La substance a été enregistrée en tant qu'intermédiaire
- La substance n'est pas dangereuse et la FDS a été fournie sur une base volontaire
- Le déclarant n'a pas encore inclus les scénarios d'exposition dans la FDS



Mélanges

- Le producteur du mélange n'a pas encore mis à jour sa FDS
- Les informations du scénario d'exposition sont données dans le corps de la FDS

Autres obligations des utilisateurs en aval

- Vous êtes formulateurs ou reconditionneurs ?
 - ➔ Vous devez fournir, sans délai, des informations aux clients (détaillants et consommateurs inclus) pour utilisation en toute sécurité des substances et/ou mélanges – Titre IV REACH

- Vous êtes producteurs d'articles ?
 - ➔ Vous devez fournir des informations (à la livraison de l'article) pour permettre l'utilisation en toute sécurité des articles que vous produisez ou fournissez qui contiennent des substances extrêmement préoccupantes dans des concentrations supérieures à 0,1% masse/masse et, sur demande, aux consommateurs (sous 45 jours) – Art. 33 REACH
 - ➔ Respectez les obligations relatives aux substances dans les articles – Art. 7 REACH

- Vous êtes réimportateurs ?
 - ➔ Vous devez documenter le fait que la/les substance(s) sont identiques à celles enregistrées dans l'EEE par une personne de votre chaîne d'approvisionnement – Art. 2.7.c REACH
 - ➔ Vous devez disposer des documents nécessaires – Art. 31 et 32 REACH

Autres obligations des utilisateurs en aval

Autorisation

- Votre fournisseur ou vous-même devez demander une autorisation pour votre utilisation si vous souhaitez continuer à utiliser la substance répertoriée à l'annexe XIV après la date d'expiration.
- Pour les substances soumises à autorisation, respectez les conditions de l'autorisation couvrant votre utilisation, et, si le fournisseur a fait une demande d'autorisation, informez l'ECHA de votre utilisation de la substance autorisée.

Restriction

- Assurez-vous de la conformité aux restrictions relatives à la substance, conformément aux conditions énoncées de l'annexe XVII de REACH.

Déclaration des mélanges au centre antipoison

Généralités



- **Article 45 du CLP** : Désignation des organismes chargés de la réception des informations concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire
- **Annexe VIII CLP** : Informations harmonisées sur la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire et sur les mesures de prévention



Importateurs et **utilisateurs en aval** mettant sur le marché des **mélanges dangereux**



Mélanges dangereux? Mélanges classés comme présentant un **danger pour la santé** et des **dangers physiques** (inclus les produits biocides et phytosanitaires)

Déclaration des mélanges au centre antipoison

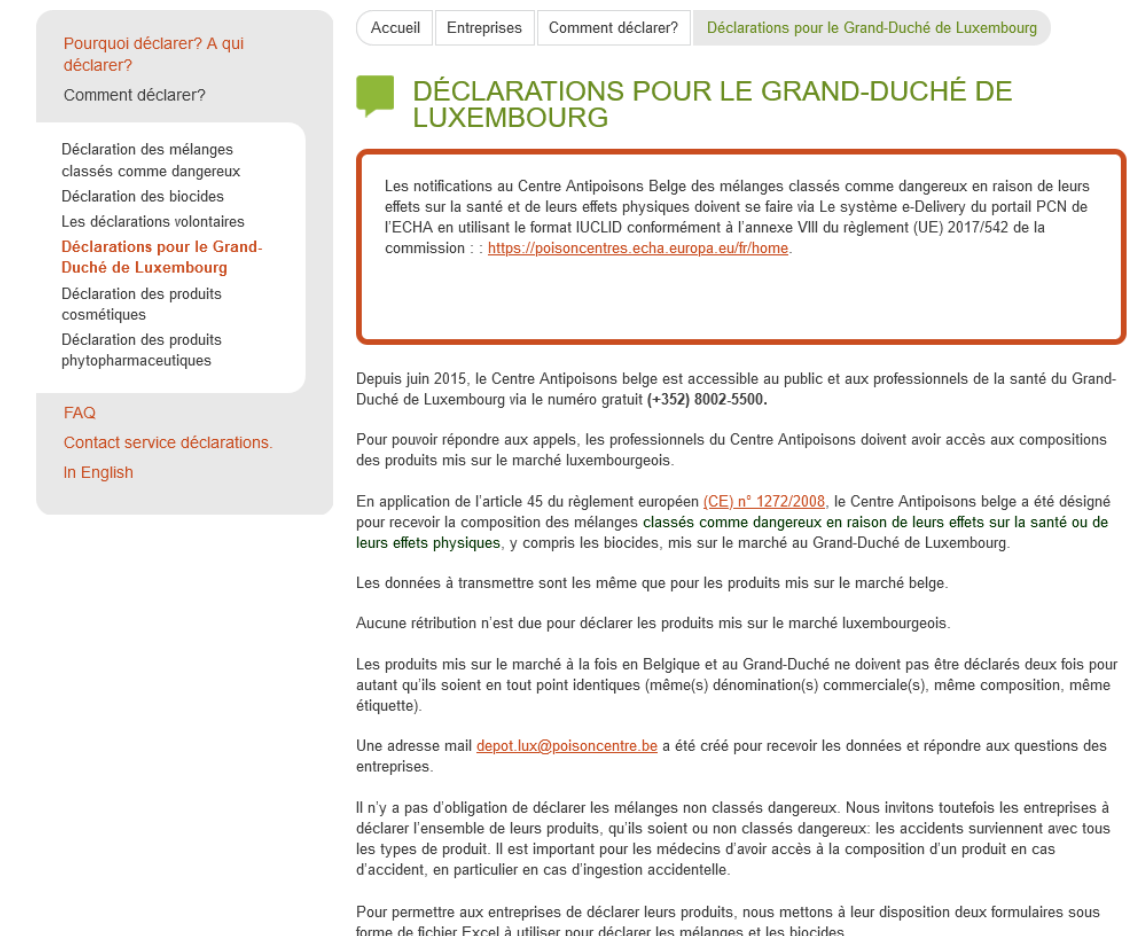
A qui déclarer au Luxembourg ?

➤ Paquet REACH :

« Le **ministre ayant la Santé dans ses attributions** est chargé de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. »

➤ Depuis juin 2015 :

Déclaration auprès du **centre antipoisons belge**



Accueil | Entreprises | Comment déclarer? | Déclarations pour le Grand-Duché de Luxembourg

DÉCLARATIONS POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Les notifications au Centre Antipoisons Belge des mélanges classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé et de leurs effets physiques doivent se faire via Le système e-Delivery du portail PCN de l'ECHA en utilisant le format IUCLID conformément à l'annexe VIII du règlement (UE) 2017/542 de la commission : : <https://poisoncentres.echa.europa.eu/fr/home>.

Depuis juin 2015, le Centre Antipoisons belge est accessible au public et aux professionnels de la santé du Grand-Duché de Luxembourg via le numéro gratuit (+352) 8002-5500.

Pour pouvoir répondre aux appels, les professionnels du Centre Antipoisons doivent avoir accès aux compositions des produits mis sur le marché luxembourgeois.

En application de l'article 45 du règlement européen (CE) n° 1272/2008, le Centre Antipoisons belge a été désigné pour recevoir la composition des mélanges classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris les biocides, mis sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg.

Les données à transmettre sont les même que pour les produits mis sur le marché belge.

Aucune rétribution n'est due pour déclarer les produits mis sur le marché luxembourgeois.

Les produits mis sur le marché à la fois en Belgique et au Grand-Duché ne doivent pas être déclarés deux fois pour autant qu'ils soient en tout point identiques (même(s) dénomination(s) commerciale(s), même composition, même étiquette).

Une adresse mail depot_lux@poisoncentre.be a été créé pour recevoir les données et répondre aux questions des entreprises.

Il n'y a pas d'obligation de déclarer les mélanges non classés dangereux. Nous invitons toutefois les entreprises à déclarer l'ensemble de leurs produits, qu'ils soient ou non classés dangereux: les accidents surviennent avec tous les types de produit. Il est important pour les médecins d'avoir accès à la composition d'un produit en cas d'accident, en particulier en cas d'ingestion accidentelle.

Pour permettre aux entreprises de déclarer leurs produits, nous mettons à leur disposition deux formulaires sous forme de fichier Excel à utiliser pour déclarer les mélanges et les biocides.



**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

Déclaration des mélanges au centre antipoison

**Pour avoir plus de détails pratiques sur la
déclaration des mélanges dangereux au
Luxembourg, rendez-vous ici**

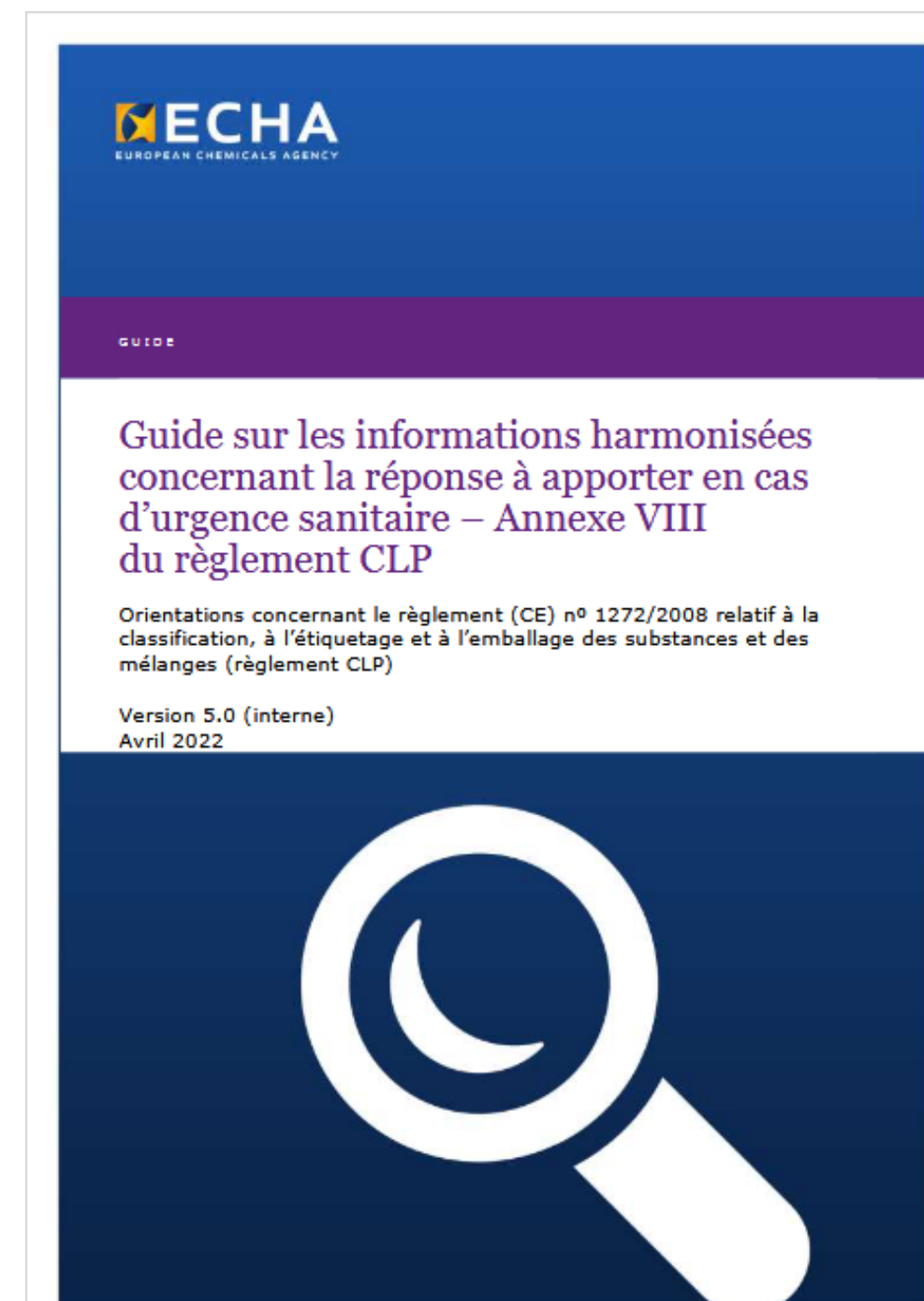


Guides utiles

Guide technique: utilisateurs en aval



Guide sur l'annexe VIII du règlement CLP



Restrictions de la mise sur le marché de produits cosmétiques contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement

Laurène Chochois

Helpdesk REACH&CLP Luxembourg

17 octobre 2024

Généralités



Limiter la fabrication, l'utilisation ou la mise sur le marché de substances qui entraînent pour la santé humaine ou l'environnement un risque inacceptable qui nécessite une action communautaire



Tous les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval



S'applique sans seuil de tonnage



Etat membre ou ECHA (sur demande de la Commission européenne)



Dès lors qu'un industriel veut mettre sur le marché ou utiliser une substance incluse à la liste des restrictions (annexe XVII) de REACH, il doit se conformer aux conditions qui y sont décrites

Authorisation Vs Restriction

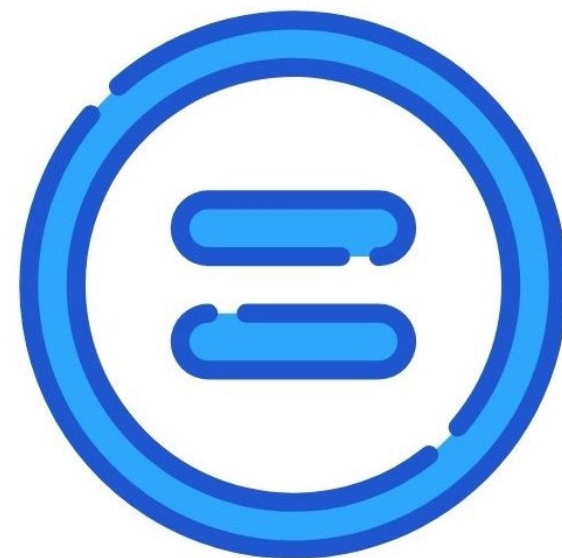
AUTORISATION



SAUF ... Utilisation

Tout est interdit

RESTRICTION



**SAUF ... Fabrication
Utilisation
Mise sur le marché**
Couvre les articles importés

Tout est autorisé



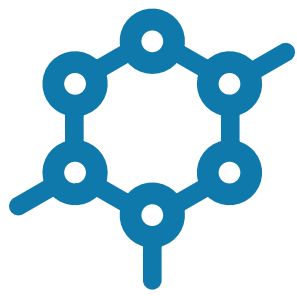
**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

Pour en savoir plus sur les principes de base du processus de restriction REACH, rendez-vous ici



Restriction relative aux microplastiques

Microplastiques – Sujet de préoccupation



Les microplastiques sont de très petites particules solides de plastique. Elles sont libérées dans l'environnement, par exemple lorsque les pneus des voitures s'usent ou lorsque nous utilisons des produits qui en contiennent



Des microplastiques sont intentionnellement ajoutés aux produits pour leur donner une certaine texture ou les faire fonctionner d'une manière spécifique



Une fois dans l'environnement, les microplastiques ne sont pas biodégradables. Ils s'accumulent dans les animaux, y compris les poissons et les crustacés, et sont donc également consommés par l'homme

Restriction relative aux microplastiques

Historique réglementaire

2007

Règlement (CE) N° 1907/2006
(REACH)

Entrée en vigueur du
règlement REACH et de
son annexe XVII



17 octobre 2023

Entrée en vigueur de la restriction sur
les microplastiques



17 octobre 2029

Restriction applicable à
l'encapsulation de parfums et
produits sans rinçage



25 septembre 2023

Règlement (UE) 2023/2055
Ajout des microplastiques de
polymère synthétique à l'annexe
XVII de REACH



17 octobre 2027

Restriction applicable aux
cosmétiques à rincer



17 octobre 2035

Restriction applicable aux
produits pour les lèvres et
les ongles



Page « Sujets scientifiques brûlants » de l'ECHA



An agency of the European Union | Ouvrir une session | français (fr)

ECHA EUROPEAN CHEMICALS AGENCY

A propos de l'Agence | Presse | Contact | Emplois | Search the ECHA Website

LÉGISLATION | CONSULTATIONS | RECHERCHE DE SUBSTANCES CHIMIQUES | DOCUMENTS ET INFORMATIONS D'APPUI

ECHA > Presse > Sujets scientifiques brûlants > Microplastiques

Sujets scientifiques brûlants

- La prévention du cancer
- Produits chimiques sensibilisants cutanés
- Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)
- Microplastiques**
- Granules et paillis sur les terrains
- Encres de tatouage et maquillage permanent
- Glyphosate
- Perturbateurs endocriniens
- Bisphénols
- Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques
- Les essais sur les animaux dans le cadre de REACH
- Phtalates
- Biocides
- Plomb
- Research to enhance protection of our health and environment

Microplastiques

Les matières plastiques facilitent nos vies de multiples façons et sont souvent plus légères ou moins onéreuses que les matériaux de substitution. Cependant, si elles ne sont pas éliminées ou recyclées correctement, elles peuvent perdurer dans l'environnement pendant des siècles et se décomposer en particules de plus en plus petites. Ces petites particules (généralement inférieures à 5 mm) sont appelées **microplastiques** et sont source de préoccupations.

Les microplastiques sont des particules solides de matière plastique, composées de mélanges de polymères et d'additifs fonctionnels. Ils peuvent également contenir des impuretés résiduelles. Les microplastiques peuvent être **produits involontairement** suite à l'usure de morceaux de matières plastiques plus gros, comme les pneus de voiture ou les textiles synthétiques. Toutefois, ils peuvent également être **fabriqués volontairement et être ajoutés** à des produits dans un but spécifique, par exemple afin de servir de billes exfoliantes dans des gommages pour le visage ou le corps.

What are the concerns?

Which products contain intentionally added microplastics?

ECHA's proposed restriction

Committee opinions

Decision by the European Commission and EU Member States

FURTHER INFORMATION

Unintentional releases of microplastics: [The Commission proposes measures to reduce microplastic pollution from plastic pellets](#), 16 October 2023

[Protecting environment and health: Commission adopts measures to restrict intentionally added microplastics](#), 25 September 2023

[Regulation in the Official Journal](#), 27 September 2023

[REACH committee votes to restrict intentional microplastics](#), 27 April 2023

[ECHA's restriction proposal and opinions of RAC and SEAC](#)

[Request for RAC to prepare a supplementary opinion](#) [PDF] [EN]

[Opinion of RAC](#) [PDF] [EN]

[Scientific committees: EU-wide restriction best way to reduce microplastic pollution](#), 9 December 2020

[Questions and answers](#), 9 December 2020

[Watch our Media Q&A recording on the restriction proposal for microplastics](#), 9 December 2020

Page dédiée de la Commission européenne



European Commission | EN | Search

Business, Economy, Euro

Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Home | Single market and standards | Industry | Entrepreneurship and SMEs | Access to finance | Sectors | Tools and databases

Home > Commission Regulation (EU) 2023/2055 - Restriction of microplastics intentionally added to products

Commission Regulation (EU) 2023/2055 - Restriction of microplastics intentionally added to products

[Commission Regulation \(EU\) 2023/2055](#) restricting synthetic polymer microparticles on their own or intentionally added to mixtures - better known as "the microplastics restriction" - starts applying on 17 October 2023.

The Commission services are working on a [detailed Q&A document](#) to help with the implementation of the new rules.

Meanwhile, we are informing stakeholders about the Commission services' current thinking on certain aspects of the application of the microplastics restriction, including to plastic glitter on its own (loose plastic glitter) and in products. The information below will be further detailed in the Q&A document, following discussions with the Member States.

Why does the Commission want to ban glitter?

The purpose of banning microplastics, which includes glitter, is to reduce the environmental pollution and risk to the environment that they cause. Plastic glitter can be replaced with more environmentally friendly glitter that, for instance, does not pollute our oceans.

Is the sale of glitter completely banned as of 17 October 2023?

No, only certain types and uses of glitter are concerned, depending on what the glitter is made of, what is used for and whether it is loose or trapped inside an object. In addition, products already on the market - e.g. products on shelves or in suppliers' stocks - can continue being sold until stocks run out.

Composition: Only glitter made of non-biodegradable, insoluble plastic is concerned. Biodegradable, soluble, natural or inorganic glitter is not considered microplastics, so it is out of scope of the restriction and can continue being sold.



**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

Merci de votre attention

**Vous avez des questions sur REACH, CLP ou POP ?
Contactez nous !**

Helpdesk REACH&CLP Luxembourg
Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST)
Environmental Research & Innovation Department (ERIN)
41, rue du Brill | L-4422 Belvaux | Luxembourg
Email : reach@list.lu
Tel. : (+ 352) 275 888-1

LUXEMBOURG
INSTITUTE OF SCIENCE
AND TECHNOLOGY



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

1. Connaissance

- **Inventaire et analyse des produits sur base de leurs FDS + FT**


- > Matières premières/produits finis
- > Utilisation, pour qui ? Pour quoi ? Conditions applications ?
- > Origine EU ? Mélange ou substance seule ? Fabricant ?
- > Symboles de danger, Phrases H, Mentions
- > Analyse de chaque substance y entrant (Via ECHA ou Gestis et suivant CAS/CE)
- > Décisions d'entrées ou alors de suppressions, de substitutions

2. Suppression

- **Décisions :**

- Nouvelles entrées impossibles si :

- CMR : Phrases H340-341, 350-351, 360-361,

-  : Phrases H300-310-330-301-311-331

- Vente de produits dangereux limitée aux usages Pros et industriels

- Suppression de matières premières les plus dangereuses et suppression progressives de matières premières contenant les substances les plus dangereuses

3. Substitution

- Remplacement des produits dangereux par des produits qui le sont moins ou pas du tout

Exemples

- Gamme Robinhyd en remplacement de la gamme à solvants
- Matières premières : Toluène – White Spirit – Additifs – autres solvants – isocyanates - etc...

Et on peut aller encore plus loin :

- Gamme Robingreen à base de liants naturels ou recyclés en remplacement de liants synthétiques (origine Pétrole)

4. Information – Encodage logiciel

- **Encodage matières premières :**

Type de produit (5 Familles pour la peinture : Liants/Pigments/Charges/additifs/diluants)

Substance pure –Mélange ?

Décorticage de la matière première en différentes substances

Données physiques : point éclair, viscosité, densité...

Statut REACH/PCN

- **Encodage de chaque substance :**

Nom chimique + CAS + CE + STATUT REACH + infos sup

Données physiques

Données Santé-Sécurité-Environnement + Valeurs limites

Données ADR

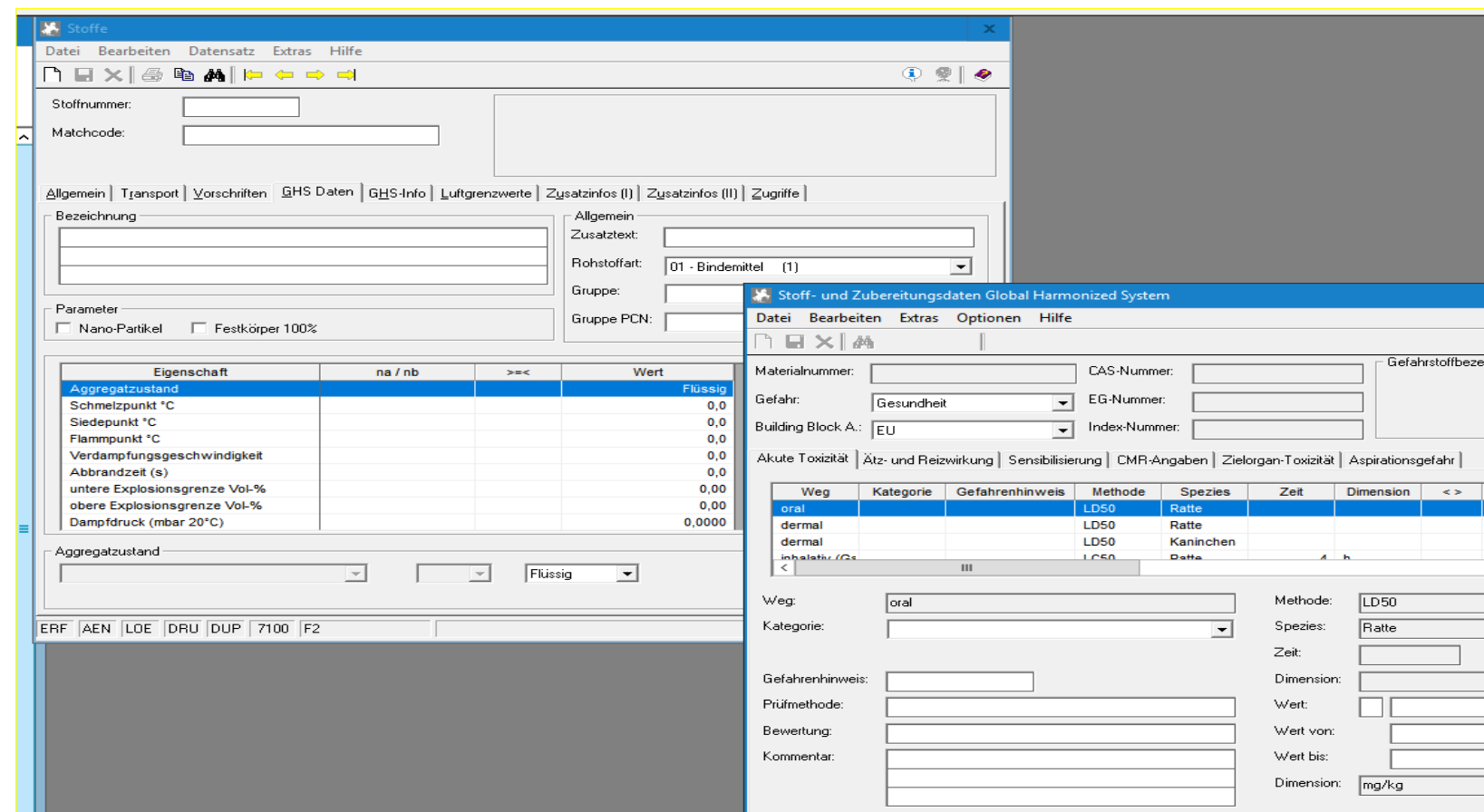
4. Information- Encodage logiciel

et vérification fds obtenue par rapport à l'originale

- Gefahrstoffmanagement
 - Stammdaten
 - Zusatzinformationen [911910]
 - SD-Grenzwerttabellen [966620]
 - GHS-Regeln [966610]
 - Gefahrstoffe (67/548/EWG) [911600]
 - Rohstoffe [911400]
 - Stoffe [911440]
 - Labor-Rezepte [914000]
 - Produktions-Rezepte [912000]
 - Rezeptdruck von-bis [912500]
 - Sicherheitsdatenblattstamm [911920]
 - SD-Auslieferungen [911930]
 - Phrasentexte [966667]
 - Phrasenzuordnungen [966666]
 - UN-Nummern [989007]
 - PCN Meldedaten (Firma) [975100]
 - Rezeptberechnung [913100]
 - SD-Versionspflege [913400]
 - Sicherheitsdatenblätter [913700]
 - PCN-Meldung [975200]
 - Auswertungen**
 - Rezeptanalyse [913600]
 - Gefahrstoffselektion [913800]
 - EU-Listung [918900]
 - Stoffinventarliste [989002]
 - VOC-Auflistung Kunde / Lager [989004]
 - VOC-Auflistung Lieferant / Lager [989005]
 - Gefahrgutbeauftragtenbericht [924900]
 - ADR-Transportkennzeichnung (Classic) [289000]

Matchcode:

Typ	Komponente	Stoff %	Bezeichnung	Gefahrstoff %	EG-Nummer	CAS-Nummer
T	S088	97,000000	ALCOOL ETHYLIQUE 95-97%		200-578-6	64-17-5
T	S030	3,000000	ALCOOL ISOPROPYLIQUE		200-661-7	67-63-0



The screenshot shows two overlapping windows from a chemical management software. The top window, titled 'Stoffe', displays a 'Matchcode' field with the value 'ALCOOL ETHYLIQUE 95-97%'. Below it are tabs for 'Allgemein', 'Transport', 'Vorschriften', 'GHS Daten', 'GHS-Info', 'Luftgrenzwerte', 'Zusatzinfos (I)', 'Zusatzinfos (II)', and 'Zugriffe'. The 'Allgemein' tab is active, showing fields for 'Bezeichnung', 'Zusatztext', 'Rohstoffart' (set to '01 - Bindemittel (1)'), 'Gruppe', and 'Gruppe PCN'. A table of properties is visible, with columns for 'Eigenschaft', 'na / nb', '>><<', and 'Wert'. The bottom window, titled 'Stoff- und Zubereitungsdaten Global Harmonized System', shows fields for 'Materialnummer', 'CAS-Nummer', 'Gefahrstoffbezeichnung', 'Gefahr' (set to 'Gesundheit'), 'EG-Nummer', 'Building Block A' (set to 'EU'), and 'Index-Nummer'. It also features a table for hazard data with columns for 'Weg', 'Kategorie', 'Gefahrenhinweis', 'Methode', 'Spezies', 'Zeit', and 'Dimension'. The 'Weg' is set to 'oral' and 'Methode' to 'LD50'.

4. Information - Encodage logiciel

- **Encodage Formule :**

 - Type de produit

 - Matières premières

 - Calcul Point Eclair et autres données physiques

 - Données Règlementaires

 - Calcul qui devient un calcul de substances -> FICHE DE SECURITE DU PRODUIT

- **Encodage Article de vente :**

 - Utilisation

 - Pays de Vente

 - > UFI

- **Notification à l'ECHA**

4. Information

- FDS produits finis disponibles dans toutes les langues nécessaires et dopées en informations

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

Page 1 / 12

N° de l'article:	111-00002	1KIL BASE2 BLANC RAL9010
Date d'édition:	24.09.2024	Date d'exécution: 19.12.2023
Version:	52-6	Date d'émission: 19.12.2023

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. **identificateurs produit**

N° de l'article (producteur/fournisseur)	111-00002
Nom commercial du produit/désignation	1KIL BASE2 BLANC RAL9010 1K INDUSTRIELACK BRILLANT UFI: QHN0-G0Y3-E003-X5WW

- Etiquetage automatique suivant données fiches de sécurité

The label contains the following information:

- Product Name:** 1KIL BASE2 BLANC RAL9010 1K INDUSTRIELACK BRILLANT
- Volume:** 2,5 ltr
- Article Number:** Art.: 111-00002/16
- Technical Data Sheet:** C1: Technical Data Sheet for professional use
- Warnings:** Attention: Attention! Les gaz irritent les voies respiratoires, digestives ou peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.
- Precautions:** P201, P202, P273, P280, P303+P361+P353, P305+P351+P338, P501
- Environmental Info:** Fiches monocomposés de brillance à base de résine alkyde à séchage rapide, en phase solvant.

5. Protection des professionnels

- En usine : Protections collectives et individuelles

Protection des mains

EN 388 : RISQUE MECANIQUE
Colad 532004 taille XL



Nitras 03405 tailles 9 ou 10



EN 388 : RISQUE MECANIQUE ET EN 374 : RISQUE CHIMIQUE
Colad 5330002 : TOUT SAUF MEC - ACETONE ET MIBK



PROFIT 60381 : Plus adaptés pour MEC - Acétone et MIBK

Protection des yeux

Les lunettes doivent convenir parfaitement pour voir de près et de loin sans devoir les é...

Travailleurs en production/laboratoire et mise à teinte :
Monture B80811 - Verre Orma HC de Chez Opti-Vue :



En attendant de les recevoir et pour visiteurs / étudiants :
Pour ceux qui n'ont pas de lunettes de vue : Lunettes S2001AF-blu 3M



Pour ceux qui ont des lunettes de vue : Sur-Lunettes 2800 3M



Ou encore : UVEX 9302245



Protection respiratoire

Masques et filtres doivent être rangés dans des endroits propres et changés régulièrement

- Aspiration sur chaque machine doit être ouverte si utilisation et refermée si pas utilisée pour éviter une sur le réseau
- Si pas aspiration, en production : priorité aux masques complets EN136 air comprimé



- Si pas de possibilité pour un masque complet : Demi masques : EN140



+ Filtres : EN14387 Protection produits chimiques **3m 6059 ABEK1** + **Filtre poussière 3M 5935**
3m 6059 ABEK1 : possède la protection pour un peu tout (reconnaisable, fonction des bandes de couleur)
A brun (gaz vapeurs organiques) B, gris (Gaz vapeurs inorganiques) E, jaune (dioxyde soufre et certains gaz acides) et K, vert ammoniac et dérivés aminés



Pour info le filtre 06915 de 3M protège uniquement des vapeurs organiques (solvants), il a une bande b...



Masque antipoussières, FFP2 EN148 - 3M06922 : Aérosols solides/liquides irritants ->

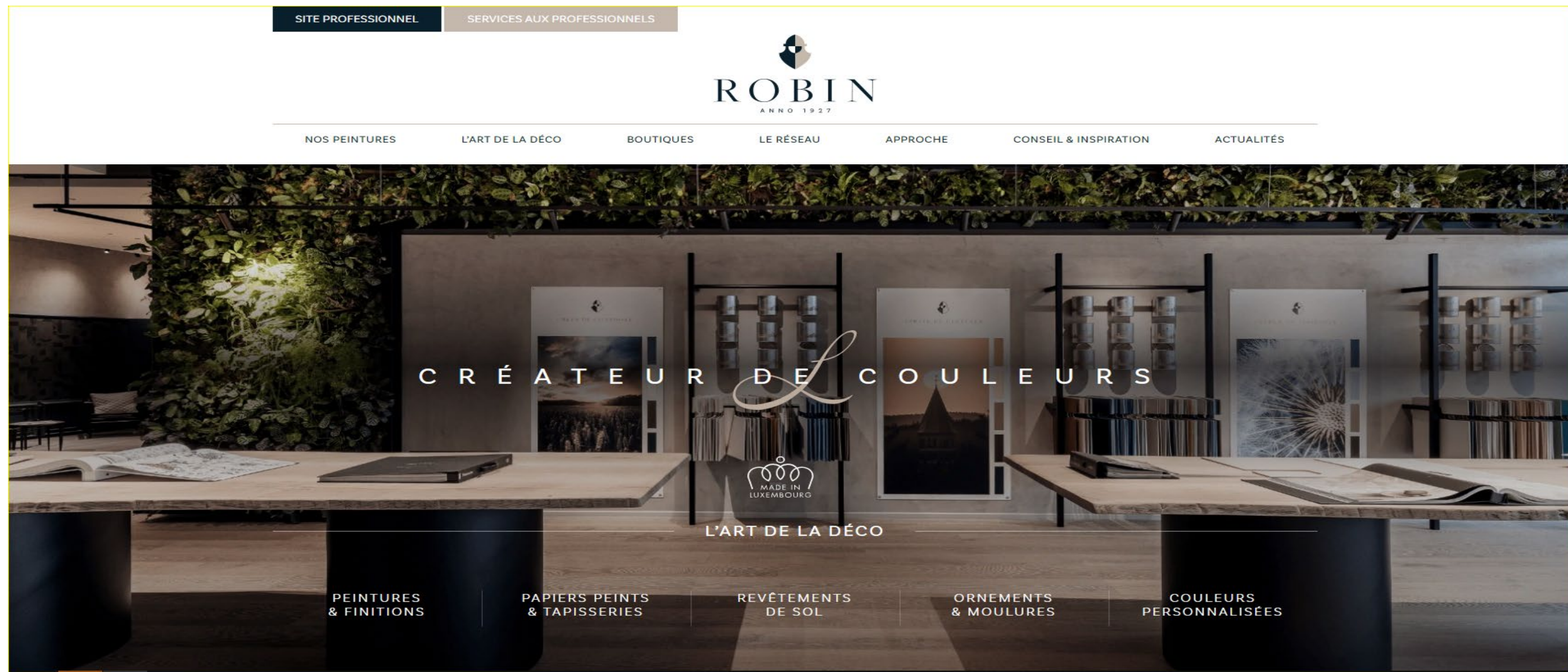


- Pour les pros/industriels :

- Vente des protections adaptées pour un usage en sécurité
- Peintures murales : 0 danger suivant le CLP, la plupart 0g/l de VOC
- Gamme Robinhyd

5. Protection des consommateurs

- Gamme complète de produits « [Art de La Nature](#) » exempts de dangers suivant le CLP et disponibles notamment dans nos magasins de Leudelange et Bissen





MERCI POUR VOTRE ATTENTION !



CRÉATEUR DE COULEURS

Restriction REACH concernant les encres de tatouage et le maquillage permanent. Contexte de la restriction et la mise en œuvre au Luxembourg

Dr. Kim Engels

Unité substances chimiques et produits

17.10.2024



Administration
de l'environnement
Grand-Duché de Luxembourg



REACH

- **Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals**
- Règlement UE de l'année 2007 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances



Restrictions

- **Annexe XVII** du règlement REACH
 - Les restrictions constituent un instrument permettant de protéger la santé humaine et l'environnement contre des risques inacceptables présentés par des substances chimiques
 - Une restriction peut s'appliquer à toute substance en elle-même, à un mélange de substances ou à une substance dans un article
- Les encres de tatouage sont des mélange (de substances) sous REACH
- 74 Restrictions dans l'annexe XVII de REACH



Procédure de Restriction

- Préoccupations liées aux substances chimiques
 - États membres, ou l'ECHA sur demande de la Commission européenne, peuvent entamer la procédure
 - Dossier élaboré conformément au règlement REACH
 - Avis des comités scientifiques
 - comité d'évaluation des risques (RAC)
 - comité d'analyse socio-économique (SEAC)
 - La Commission présente un projet de restriction équilibré respectant les avis des comités suivi par une décision de comitology (vote états membres)
- <https://echa.europa.eu/fr/restriction-process>



Historique de la restriction Tattoo

- Résolution ResAP 2003 et 2008 sur les exigences et critères relatifs à la sécurité des tatouages et du maquillage permanent
 - Seulement quelques pays de l'UE ont transmis la ResAP en une législation nationale
 - Valeurs limites par exemple pour quelques métaux lourds, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les amines aromatiques
- Les Résolutions ResAP n'étaient pas mise en œuvre dans la plupart des pays de l'UE et n'avaient aucune valeur légale sans législation nationale



Historique de la restriction Tattoo

- Pourquoi une Restriction sous REACH?

→ L'objectif n'est pas d'interdire le tatouage mais de rendre plus sûres les couleurs utilisées dans les tatouages et le maquillage permanent.

- Les risques pour la santé liés à l'utilisation d'aiguilles sales pour injecter les encres sont connues. Désormais, les préoccupations liées aux produits chimiques ont également dû être analysées
- Des milliers de produits chimiques dangereux potentiellement présents dans les encres de tatouage ont aussi dû être analysées

→ Les substances chimiques qui provoquent des cancers ou des mutations génétiques, les substances chimiques toxiques pour la reproduction ainsi que les sensibilisants et irritants cutanés devraient être soumis à des restrictions en vertu du règlement REACH applicable dans l'UE entière



Historique de la restriction Tattoo

- Premières discussions au niveau européen en 2015
 - Le processus de restriction est lancé en 2016
 - Rapport selon Annexe XV en 2017
 - Opinions du RAC et du SEAC en 2018
 - Adoption de la restriction en Décembre 2020
 - Entrée en vigueur en 2022 (2023 pour 2 pigments)
- Restriction concernant les substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents



Restriction concernant les substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents

- Restriction de plus que 4000 Substances
- Les informations suivantes doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile:
 - la mention “Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent”
 - un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique
 - la liste des ingrédients
 - la mention additionnelle “Régulateur de pH” pour les substances corrosives
 - la mention “Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques” si le mélange contient du nickel
 - la mention “Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques” si le mélange contient du chrome (VI)
 - des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008.



Mise en œuvre au en UE et au Luxembourg

- En 2023 quelques pays ont préparés un projet pilote
- En 2024 les premiers contrôles ont été effectués (NL, ES)
- En 2024 les premiers échantillons vont être vérifiés sur le marché Luxembourgeois avec un focus primordial sur des importations
 - Etiquetage
 - Métaux lourds, Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), Pigments restreints



Informations supplémentaires

- <https://echa.europa.eu/hot-topics/tattoo-inks>
- <https://echa.europa.eu/making-tattoo-and-permanent-makeup-inks-safer>



Dr. Kim ENGELS

Unité substances chimiques et produits

Administration de l'environnement

1, avenue du Rock'n'Roll . L-4361 Esch-sur-Alzette

kim.engels@aev.etat.lu | reach@aev.etat.lu

www.emwelt.lu | www.gouvernement.lu



REACH LA REALITE

**UN RÈGLEMENT AVEC
DES RÉPERCUSSIONS
DÉFAVORABLES SUR LE
SECTEUR DU TATOUAGE**

L'entree en vigueur des restrictions apres la pandémie.

Le vote du reglement REACH au Parlement europeen en pleine pandémie nous a surpris.

La courte période transitoire d'un an a plongé le secteur dans le choc debut 2022.

Les producteurs d'encre n'étaient pas prêts pour développer des encres conformes.

Du jour au lendemain, nous nous sommes retrouvés sans outils, incapables de travailler également.

L'absence d'encres conformes et l'interdiction des anciennes encres, pourtant conformes selon la Resap 2008 pendant des décennies, nous ont laissés dans un vide.

Safe the Pigments

Réactions et mesures de l'industrie face au règlement.

Face au règlement, l'industrie du tatouage a réagi rapidement. Des initiatives comme Safe Pigments et une pétition de plus de 170 000 signatures ont tenté de faire entendre la voix des professionnels.

Malgré cela, le règlement REACH n'a pas été amendé, mais les restrictions concernant les produits chimiques contenus dans les encres de tatouage sont entrées en vigueur en janvier 2022, déstabilisant le marché et réduisant la demande de tatouages en raison de l'inquiétude des clients.

Cette situation persiste jusqu'à aujourd'hui.

Problèmes liés aux nouvelles encres conformes

Le principal défi pour les tatoueurs est l'absence d'encres conformes de qualité équivalente à celles utilisées avant l'introduction des restrictions du règlement REACH.

Les fabricants, faute de temps, n'ont pas pu proposer d'alternatives, obligeant de nombreux professionnels à travailler sans couleurs adéquates.

Deux ans plus tard, en pleine crise énergétique et face à la hausse du coût de la vie, le secteur reste en difficulté.

Des couleurs conformes sont disponibles, mais leur fiabilité reste incertaine.

Impact sur la qualité et la perception des nouvelles encres

D'après l'expérience de certains professionnels, les nouvelles encres semblent poser des problèmes de intensité et de consistance des couleurs, et leur disponibilité en différentes teintes est limitée.

Que font les studios qui refusent d'utiliser les nouvelles encres ?

En tant que professionnel observant le marché, on constate une augmentation des encres non conformes sur les plateformes d'achat en ligne.

Solutions et perspectives pour l'avenir

- Des organisations telles que Save the Pigments, la European Society of Tattoo Pigment Research, ainsi que des représentants de l'industrie demandent une période transitoire de 5 ans pour permettre aux producteurs de développer des alternatives conformes, fiable et de bonne qualité.

- Elles revendiquent également la création d'une catégorie distincte pour les encres de tatouage, car leur mode d'application par injection les différencie des autres produits cosmétiques.

Seton le **SNAT**, le problème actuel est que le règlement REACH, bien qu'ayant pour objectif la protection de la santé publique, a produit l'effet inverse.

- Ce règlement a poussé de nombreux professionnels à travailler clandestinement avec des encres non conformes, augmentant ainsi les risques pour la santé des clients.

Les restrictions sur Les substances presentes dans Les
encres de tatouage, conformement au reglement
REACH, atteignent-elles reellement leur objectif sur
le marche?

- Summary

- REACH pas de classification spécifique pour encres de tatouage

- Introduction précipitée de la réglementation REACH pendant la pandémie, causant une pénurie d'encres conformes.

- Les tatoueurs sont de us par l'interdiction des anciennes encres, conformes depuis des décennies.

- Impact sur l'industrie du tatouage

- Baisse de la demande de tatouages et confusion du public.

- Crise aggravée par le manque de temps pour développer des encres conformes et la hausse du coût de la vie.

- Doute sur la qualité des nouvelles encres: faible luminosité, mauvaise consistance, coût élevé.

- Observation d'une éventuelle augmentation des encres non conformes sur Les plateformes d'achat en ligne.

- Solutions proposees:
- Reevaluation du reglement REACH necessaire pour atteindre Les objectifs de securite.
- Collaborations essentielles entre organismes de reglementation, producteurs d'encres et differentes institutions de recherche pour developper des encres plus sores et efficaces.

La position de
The Health and Safety Executive Agency UK

https://consultations.hse.gov.uk/crd-reach/reach-restriction-tattoo-ink-pmu-substances/supporting_documents/Restriction%20opinion%20tattoo%20inks%20%20Odraft%20SEA.pdf

Le coût global de la restriction au Royaume-Uni s'élève à 2 653 000 £, impliquant le remplacement de 27 000 litres d'encre non conforme sur le marché.

source: https://estp-research.org/wp-content/uploads/UK_REACH_ESTP_Comments.pdf

Pour plus d'info scientifique contacter:

European society of tattoo pigment research.

<https://estp-research.org/>

<https://safethepigments.com/>

<https://syndicat-national-des-artistes-tatoueurs.assoconect.com/page/86330-accueil>

Le SNAT.

[https://www.youtube.com/watch?
v=YuesM1rVgXE&t=135s](https://www.youtube.com/watch?v=YuesM1rVgXE&t=135s)

**Face au REACH, les tatoueurs saisissent la justice
européenne !**

Le manque de lobby dans notre secteur explique le peu d'intérêt des gouvernements européens.

« Des substances telles que le tabac, l'alcool, Les médicaments ou Les pesticides, qui peuvent être nocives pour la santé, restent néanmoins facilement accessibles »>>

Informers Les clients des risques et obtenir leur consentement est déjà une obligation légale dans certains pays européens.

Merci!



Le processus de rédaction et de révision des restrictions dans le cadre de REACH nécessite des améliorations substantielles.

Bien que les consultations publiques contribuent à renforcer la participation démocratique, elles demeurent insuffisantes, notamment en raison de l'impossibilité de répondre aux commentaires de l'ECHA, particulièrement en cas de malentendus ou de réponses incomplètes.

Il est impératif de mettre en place un comité scientifique chargé d'examiner les dossiers externes liés à REACH. Actuellement, aucun mécanisme officiel n'existe permettant à la communauté scientifique, à l'industrie ou aux ONG de soumettre des données dans le but d'améliorer les restrictions.

Cette situation exerce une pression importante sur les gouvernements, les députés européens et la Commission européenne, car ce sont eux qui peuvent mandater l'ECHA pour réviser les restrictions.

La création d'un comité scientifique transparent et indépendant s'avère donc cruciale pour renforcer la démocratie dans le processus d'élaboration des réglementations